



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société ROBERTET

Etablissement de fabrication de produits aromatiques
Le Plan de Grasse – 48 avenue Jean Maubert - Grasse

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence

du 25/8/2016

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 284

- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.512-20 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13387 du 26 novembre 2009 autorisant la société ROBERTET à exploiter un établissement de fabrication de produits aromatiques situé au Plan de Grasse, 48 avenue Jean Maubert à Grasse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2016 consécutif à la visite de contrôle effectuée le 5 juillet 2016, ce rapport ayant été notifié à la société ROBERTET par lettre de la même date conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de la société ROBERTET à la notification susvisée ;
- CONSIDERANT** les constats de l'inspection des installations classées dans son rapport susvisé ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer à la société ROBERTET la mise en œuvre de mesures nécessaires pour garantir les intérêts environnementaux ;
- CONSIDERANT** que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société ROBERTET dont le siège social est situé 37 avenue Sidi Brahim – 06130 Grasse, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions détaillées dans les articles ci-après, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement implanté au Plan de Grasse, 48 avenue Jean Maubert à Grasse.

ARTICLE 2 – Elimination des effluents pollués du bassin de confinement et d'orage et du bassin de rétention n° 2

L'exploitant transmet au préfet des Alpes-Maritimes les dispositions techniques retenues pour l'élimination des effluents industriels pollués contenus dans le bassin de confinement et d'orage et le bassin de rétention n° 2, ainsi que les éléments qui assurent la traçabilité de cette élimination.

ARTICLE 3 – Vidange et nettoyage des bassins

Le contenu des bassins est vidangé et leurs parois sont nettoyées pour éliminer les dépôts en place. Les eaux et les déchets du nettoyage sont éliminés comme déchets selon des filières autorisées à recevoir des déchets dangereux.

ARTICLE 4 – Retrait des installations provisoires de canalisations flexibles de transfert d'effluents

Les tuyaux flexibles mis en place par l'exploitant entre les points suivants :

- 1/ le bassin de rétention n° 2 et la fosse de relevage,
- 2/ la sortie du traitement primaire de la station vers le point de rejet,

sont retirés.

Le coude en place au niveau de la pompe en sortie de traitement primaire est remis en service.

ARTICLE 5 - Echéancier

Les dispositions du présent arrêté sont opposables à l'exploitant sous un délai de 8 jours à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nice dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ROBERTET.

Ampliation en sera adressée à

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - M. le Maire de Grasse,
 - M. le chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 25 AOUT 2016

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Charge de Mission
DTION-G 3858



Franck VINESSE